ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
25 juin 1986 *

Dans l'affaire 130/85,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven de 's-Gravenhage (La Haye) et tendant à obtenir, dans la procédure administrative intentée par le

Groothandel in, Im- en Export van Eieren en Eiprodukten Wulro BV, ayant son siège à Weert,

partie appelante,

contre une décision disciplinaire infligée par le Tuchtgerecht de la Stichting Scharreleieren-Controle (formation disciplinaire de la fondation pour le contrôle des œufs de poules élevées au sol),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 2772/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 282, p. 56),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, O. Due et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

considérant les observations présentées:

— pour le gouvernement néerlandais, par M. I. Verkade, secrétaire général auprès du ministre des Affaires étrangères, et par M^me^ van Heukelom, en qualité d'agents,

* Langue de procédure: le néerlandais.

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Fischer, membre de son service juridique, en qualité d'agent,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 24 avril 1986,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 16 avril 1985, parvenue à la Cour le 30 avril suivant, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation du règlement n° 2772/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 282, p. 56), en vue d'apprécier la compatibilité avec cette disposition du Landbouwkwaliteitsbesluit scharreleieren (arrêté sur la qualité des produits agricoles concernant les œufs de poules élevées au sol) — Stb. 1978, p. 636 — (ci-après « l'arrêté »), entré en vigueur le 17 janvier 1979, et des autres dispositions néerlandaises autorisant et protégeant l'utilisation des mentions « scharrelei » ou « scharreleieren » (œufs de poules élevées au sol).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée contre la société Groothandel in, Im- en Export van Eieren en Eiprodukten Wulro BV (ci-après « Wulro ») pour infraction aux dispositions de l'arrêté. Il lui était reproché d'avoir commercialisé, pendant la période du 1er janvier 1983 au 31 mars suivant, des œufs sur lesquels ou sur l'emballage desquels figuraient les mentions « scharrelei » ou « scharreleieren », alors qu'ils n'étaient pas produits dans les conditions définies par l'arrêté pour pouvoir utiliser ces mentions.

3 L'article 2, paragraphe 1, dudit arrêté interdit en effet l'utilisation desdites mentions à moins que les œufs ne répondent aux exigences prévues par l'article 3, lequel dispose que les œufs doivent satisfaire à certaines exigences portant en partie sur les exploitations où les œufs sont produits, et en partie sur les poules qui pondent ces œufs, à savoir les conditions de leur élevage.

4 En effet, l'arrêté néerlandais trouve son fondement dans la Landbouwkwaliteitswet (loi néerlandaise sur la qualité des produits agricoles) — Stb. 1971, p. 371 —, qui, en combinaison avec plusieurs arrêtés faisant application de cette loi, dont l'arrêté en question, constituent la réglementation néerlandaise concernant la production et la commercialisation des œufs.

5 La réglementation néerlandaise a été précisée par les statuts et les règlements de la Stichting Scharreleieren-Controle (fondation pour le contrôle des œufs de poules élevées au sol, ci-après « la fondation »), un organisme de contrôle de droit privé tel que visé à l'article 8 de la loi qui est chargé de délivrer certains agréments et d'effectuer le contrôle de l'utilisation des mentions « scharrelei » ou « scharreleieren ». Il résulte de l'ensemble des dispositions de la réglementation néerlandaise que les affiliés à la fondation, à l'exclusion de tous les autres producteurs, sont autorisés à faire éventuellement usage desdites mentions sur les œufs et leurs emballages. C'est dans cette optique que la partie introductive de l'arrêté considère « qu'il convient de fixer des règles concernant le marquage et les méthodes de production des œufs de poules élevées au sol, en vue de promouvoir leur vente ».

6 Estimant que Wulro, affiliée à la fondation, avait enfreint lesdites dispositions de l'arrêté, le Tuchtgerecht de la Stichting Scharreleieren-Controle (formation disciplinaire de la fondation pour le contrôle des œufs de poules élevées au sol) lui a infligé une amende de 7 500 HFL.

7 Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, saisi d'un recours de Wulro contre la décision du Tuchtgerecht, a examiné d'office la question de la compatibilité avec le droit communautaire dudit arrêté et de l'ensemble des dispositions néerlandaises connexes. Il s'est référé en particulier au règlement n° 2772/75 du Conseil, dont l'article 21 précise que les emballages d'œufs ne peuvent porter aucune autre mention que celles prévues par ce règlement. En outre, des mentions relatives à la méthode de production et à la provenance des œufs ne peuvent être portées qu'en respectant les dispositions fixées selon la procédure prévue par l'article 17 du règlement n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282, p. 49). Selon le College van Beroep, les mentions « scharrelei » et « scharreleieren » sont susceptibles de tomber sous la restriction du droit communautaire susmentionnée. Considérant que la procédure disciplinaire comportait une appréciation de l'interprétation de la réglementation communautaire en cause, le College van Beroep a estimé nécessaire de poser la question préjudicielle suivante à la Cour:

« Le règlement (CEE) n° 2772/75 du Conseil doit-il être interprété en ce sens qu'un ensemble de dispositions nationales qui autorise et protège l'utilisation des mentions 'scharrelei' ou 'scharreleieren' sur des œufs ou sur leurs emballages (étant entendu qu'il est interdit d'utiliser ces mentions s'il n'est pas satisfait à des conditions qui concernent pour partie les exploitations où les œufs sont produits et pour partie les poules qui pondent ces œufs) sont incompatibles avec ce règlement aussi longtemps que des dispositions communautaires relatives à une telle mention n'ont pas été arrêtées selon la procédure prévue par l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil? »

8 Le gouvernement néerlandais estime que la réglementation néerlandaise en question encourage, d'une part, de meilleures conditions d'élevage des poules et, d'autre part, n'impose qu'un minimum de restrictions en matière de production et de commercialisation d'œufs tout en fournissant aux consommateurs des informations précises sur l'origine des œufs. La mention « scharrelei » sur les œufs et leurs emballages, autorisée et protégée par la fondation, constituerait une marque de contrôle officiel. Cette marque de contrôle tomberait sous l'effet protecteur de l'article 6 ter de la convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

9 Le gouvernement néerlandais considère en outre que la réglementation en cause est justifiée par des raisons visées à l'article 36 du traité, notamment par la protection de la santé, de la vie des animaux et de la propriété industrielle.

10 Par ailleurs, en ce qui concerne la période antérieure au 1er décembre 1984, le gouvernement néerlandais fait valoir que les règlements nos 2771/75 et 2772/75 n'avaient pas privé les États membres de leur compétence d'arrêter des règles concernant des aspects entièrement différents de ceux qui étaient réglés par l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs. Les États membres, à défaut de dispositions communautaires en matière de conditions d'élevage des poules et de mentions relatives à ces conditions portées sur les œufs ou sur leurs emballages, auraient dès lors pu arrêter et maintenir une réglementation telle que la réglementation en cause. Il ajoute que la marque de contrôle de la fondation est comparable à celle d'une marque commerciale collective, admissible en vertu de l'article 18 du règlement n° 2772/75.

11 En ce qui concerne la période débutant le 1er décembre 1984, le gouvernement néerlandais se réfère aux modifications apportées au règlement n° 2772/75 et à

son application par le règlement n° 1831/84 du Conseil, du 19 juin 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2772/75 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 172, p. 2), par le règlement n° 3341/84 du Conseil, du 28 novembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2772/75 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, et prévoyant des dispositions particulières pour l'application du règlement (CEE) n° 1831/84 (JO L 312, p. 7), et par le règlement n° 1943/85 de la Commission, du 12 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 95/69 en ce qui concerne certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 181, p. 34). Par ces modifications, le législateur communautaire aurait autorisé l'apposition des mentions « scharrelei » et « scharreleieren » sur les œufs et sur leurs emballages. Depuis lors, la compétence d'arrêter des dispositions relatives à la mention des méthodes de production sur des œufs et des emballages d'œufs serait devenue une compétence communautaire. Il en tire la conclusion que le régime national pouvait rester en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur desdites modifications.

12 La Commission souligne que les articles 15 et 21 du règlement n° 2772/75 disposent, sans la moindre restriction, que les œufs et leurs emballages ne peuvent porter aucune marque ou mention autres que celles prévues par le règlement. La mention « scharreleieren », s'adressant au consommateur et ayant une incidence sur la concurrence et sur les échanges commerciaux, n'aurait été autorisée par le législateur communautaire qu'après que les mentions et le mode d'élevage qu'elles indiquent eurent été définis dans des dispositions communautaires, ce qui aurait été réalisé par le règlement n° 1943/85. La matière réglée par la réglementation néerlandaise tomberait donc dans la compétence communautaire. On ne saurait non plus exciper d'une volonté de ne pas induire en erreur le consommateur d'œufs de poules élevées au sol pour soustraire des dispositions nationales à l'application du règlement n° 2772/75.

13 En ce qui concerne la question de savoir si la mention « scharreleieren » peut être considérée comme une marque commerciale, la Commission est d'avis que la dénomination « scharrelei » constitue une dénomination spécifique indiquant que les œufs ainsi désignés n'ont pas été produits dans des batteries de ponte. Cette dénomination ne pourrait donc, en tant que telle, être considérée comme la marque commerciale d'une ou de plusieurs entreprises.

14 Il convient de souligner, à titre liminaire, que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la question soulevée au cours des procédures écrite et orale de savoir si les mentions « scharrelei » ou « scharreleieren » apposées sur les œufs ou leurs emballages constituent une marque d'entreprise ou une marque commerciale

au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 2772/75 ou si elles sont protégées par la convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, il y a lieu de préciser que les notions « marque d'entreprise » et « marque commerciale » au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous f), ne visent ni les signes indiquant la conformité à certaines normes de commercialisation ni les mentions relatives au mode d'élevage et à la production des œufs ou les conditions dans lesquelles les poules ont pondu les œufs, sans faire aucune distinction entre les entreprises commercialisant lesdits œufs.

15 La question posée vise en substance à savoir si le règlement n° 2772/75 du Conseil, dans sa version en vigueur jusqu'aux modifications introduites par les règlements n^{os} 1831/84 et 3341/84 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales autorisant et protégeant l'apposition des mentions « scharrelei » ou « scharreleieren » sur les œufs ou leurs emballages.

16 Afin de répondre à ladite question, il y a lieu de rappeler que le règlement n° 2771/75 du Conseil, codifiant les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur des œufs, dispose, dans son article 2, paragraphe 2, que des normes de commercialisation sont arrêtées pour les œufs.

17 Le règlement n° 2772/75, dans sa version en vigueur à la date des faits, à savoir au premier trimestre de l'année 1983, considérant « que le règlement n° 2771/75 prévoit la fixation de normes de commercialisation pouvant porter, notamment, sur le classement par catégorie de qualité et de poids, l'emballage ... la présentation et le marquage des produits du secteur des œufs » (premier considérant), énumère, dans ses articles 11 et 12, les marques dont les œufs peuvent être pourvus. Il mentionne, dans son article 15, que « les œufs ne peuvent porter aucune autre marque que celles prévues par le présent règlement », à savoir celles énumérées dans les articles 11 et 12. Enfin, il est à déduire des douzième et quinzième considérants du règlement n° 2772/75 que, d'une part, l'apposition de marques a pour objet de donner la possibilité au consommateur de distinguer les œufs de différentes catégories, mais que, d'autre part, tout autre marquage que celui autorisé par le règlement « serait de nature à modifier les conditions des échanges dans la Communauté ».

18 En ce qui concerne les emballages des œufs, ce sont les articles 17 et 18 du règlement n° 2772/75 dans le texte en vigueur au premier trimestre de l'année 1983 qui

énumèrent les mentions pouvant figurer sur les emballages, et c'est l'article 21 qui dispose que « les emballages ne peuvent porter aucune autre mention que celles prévues par le présent règlement ».

19 Il s'ensuit que la version considérée du règlement n° 2772/75 s'opposait à des règles nationales autorisant et protégeant l'apposition d'une marque sur les œufs ou d'une mention sur les emballages décrivant une certaine méthode de production des œufs ou les conditions dans lesquelles les poules les ont pondus.

20 A cet égard, le gouvernement néerlandais estime, d'une part, que les États membres, à défaut de dispositions communautaires en matière de conditions d'élevage de poules et de mentions relatives à ces conditions portées sur les œufs ou sur leurs emballages, pouvaient arrêter et maintenir une réglementation telle que la réglementation néerlandaise en cause.

21 Cette thèse ne peut être retenue. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que, dès lors que la Communauté a adopté des règlements portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte (arrêt du 26 juin 1979, Pigs and Bacon/Commission, 177/78, Rec. p. 2161). Le règlement n° 2772/75 impose aux États membres, dans ses articles 15 et 21, de s'abstenir de toute réglementation autorisant l'apposition d'une marque ou d'une mention sur les œufs et leurs emballages autre que celles prévues par le même règlement n° 2772/75. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si les États membres ont conservé — après l'adoption de la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs — le pouvoir d'imposer des règles concernant les conditions d'élevage des poules, il ressort sans aucune ambiguïté dudit règlement que les États membres ne possédaient plus aucun pouvoir concernant les mentions relatives à ces conditions portées sur les œufs ou sur leurs emballages.

22 En ce qui concerne la thèse du gouvernement néerlandais, selon laquelle le régime néerlandais aurait constitué le modèle des dispositions arrêtées par la Commission dans le règlement n° 1943/85 et que, dès lors, la réglementation néerlandaise aurait été justifiée rétroactivement par le législateur communautaire, elle doit également être rejetée.

23 Il est exact que le Conseil, dans le règlement n° 1831/84, a autorisé des indications sur les emballages concernant le mode d'élevage et l'origine des œufs conformément aux règles déterminées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 2771/75 (article 1er, paragraphe 5). En application de cette disposition et considérant que l'article 21, sous c), du règlement n° 2772/75, dans sa version modifiée par le règlement n° 1831/84, établit que des mentions relatives au mode d'élevage et à l'origine des œufs ne peuvent être utilisées que conformément à des règles adoptées à l'échelon communautaire, le règlement n° 1943/85 de la Commission autorise, en effet, que les emballages des œufs portent, le cas échéant, la mention « scharreleieren ». Toutefois, il résulte du quatrième considérant du règlement n° 1943/85, précité, ainsi que des explications données par la Commission dans ses observations écrites et orales, que ces modifications n'ont pu être réalisées qu'après que les indications relatives au système de production et à l'origine des œufs eurent été uniformisées à l'échelon communautaire. Dans ces circonstances, le fait que quelques aspects d'une réglementation nationale se retrouvent dans le règlement n° 1943/85 ne saurait justifier rétroactivement ladite réglementation arrêtée en contradiction avec le droit communautaire.

24 Compte tenu de toutes ces considérations, il y a lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que le règlement n° 2772/75, dans sa version en vigueur jusqu'aux modifications introduites par les règlements nos 1831/84 et 3341/84 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales autorisant et protégeant l'apposition des mentions « scharrelei » ou « scharreleieren » sur les œufs ou sur leurs emballages.

Sur les dépens

25 Les frais exposés par le gouvernement néerlandais et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

statuant sur la question à elle soumise par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven par ordonnance du 16 avril 1985,

dit pour droit:

Le règlement n° 2772/75, dans sa version en vigueur jusqu'aux modifications introduites par les règlements n^{os} 1831/84 et 3341/84 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales autorisant et protégeant l'apposition des mentions « scharrelei » ou « scharreleieren » sur les œufs ou sur leurs emballages.

Bahlmann Due Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 25 juin 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

K. Bahlmann